

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 156

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

65/424/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur (présentée par la Commission au Conseil le 26 juillet 1965) 2565/65

65/425/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil visant les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (présentée par la Commission au Conseil le 30 juillet 1965) 2576/65

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

65/426/CEE :

Décision de la Commission, du 17 septembre 1965, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-02702 Hummel-Isbecque). . . 2581/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur

(Présentée par la Commission au Conseil le 26 juillet 1965)

(65/424/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans chaque État membre les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises ou de personnes doivent satisfaire à certaines caractéristiques techniques fixées par dispositions impératives; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; que, par leur disparité, elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence

inégaux à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit au lieu et place de leur législation actuelle;

considérant que, même si elles ne se substituent pas aux dispositions moins rigoureuses en vigueur dans certains États membres, les prescriptions communes offrent aux entreprises la possibilité d'avoir une production dont les caractéristiques techniques sont conformes à la législation de chacun des États membres et qui peut donc être commercialisée et utilisée à l'intérieur de toute la Communauté; qu'il est raisonnable d'escompter que, dans un secteur où jouent avec force les économies d'échelle, les entreprises appliqueront de plus en plus souvent les prescriptions communes;

considérant que les prescriptions communes à définir sont celles qui sont nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation routière sur toute l'étendue de la Communauté;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales ont pour objet de nombreux éléments de ces véhicules; qu'en raison de la diversité de leur contenu, elles seront la matière d'une série de directives arrêtées successivement; qu'elles concernent notamment les dispositifs indicateurs de direction;

considérant qu'une réglementation portant sur les dispositifs indicateurs de direction comporte non seulement des prescriptions concernant leur construction, mais également leur montage sur véhicule; qu'un contrôle du respect des prescriptions techniques est traditionnellement effectué par les États membres avant la commercialisation des véhicules et pièces détachées auxquels elles s'appliquent; qu'il porte sur des types de véhicules ou d'éléments de véhicules; qu'en ce qui concerne les prescriptions communes, un semblable contrôle ainsi que la reconnaissance par chaque État membre de celui effectué par les autres États membres nécessitent le recours à deux procédures, l'une d'homologation pour les dispositifs indicateurs de direction, l'autre de réception pour les véhicules;

considérant qu'en instituant une procédure d'homologation, chaque État membre a le moyen de constater qu'un type d'indicateur de direction est conforme aux prescriptions communes de construction, se trouve en mesure d'informer les autres États membres de la constatation faite et peut enfin en prenant des dispositions appropriées, selon que la fabrication est faite sur son territoire ou en dehors, prévoir l'apposition d'une marque d'homologation sur tous les dispositifs semblables au modèle homologué; qu'apposée sur un appareil d'origine nationale, communautaire ou étrangère, cette marque fait présumer qu'il est conforme aux prescriptions communes reprises dans la législation de chaque État membre et rend inutile un contrôle technique lors de l'importation;

considérant que dans chaque État membre la réception d'un type de véhicule résulte de la conformité des divers éléments du véhicule avec les prescriptions applicables à chacun d'eux; qu'à la demande des intéressés, elle doit pouvoir être accomplie sur base des prescriptions communes au fur et à mesure de leur entrée en vigueur et pour le reste sur base des prescriptions nationales; qu'il est inutile que les vérifications faites par un État membre, sur base des premières, soient refaites par d'autres lorsqu'une réception leur est également

demandée; qu'ultérieurement seront précisées pour les véhicules les modalités d'une reconnaissance réciproque des contrôles aussi complète que celle organisée pour les éléments de ces véhicules;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir dans le cadre de la collaboration entre autorités compétentes des États membres des dispositions propres à faciliter la solution de conflits de caractère technique relatifs à la conformité d'une production au type homologué ou réceptionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Chapitre I — Définition et principe

Article premier

On entend par véhicule au sens de la présente directive : tout véhicule à moteur circulant sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins 4 roues ou 3 roues symétriques et une vitesse maximale par construction excédant 25 km/h, ainsi que leurs remorques.

Sont exclus les véhicules à usage agricole, industriel ou destinés aux travaux du génie civil, tels que tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, machines pour chantiers et travaux routiers, même utilisés exceptionnellement pour le transport.

Article 2

Les États membres ne peuvent interdire la vente des dispositifs indicateurs de direction pour des motifs concernant leur fabrication ou leur fonctionnement si ces appareils répondent aux prescriptions de construction fixées à l'annexe I de la présente directive.

Ils ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant leur équipement en dispositifs indicateurs de direction si ces derniers répondent aux prescriptions de construction et de montage fixées à l'annexe I de la présente directive.

Chapitre II — Homologation de dispositifs indicateurs de direction

Article 3

Les États membres homologuent sur demande tout type de dispositif indicateur de direction pour véhicule si :

a) Le dispositif satisfait aux prescriptions de construction et aux essais prévus à l'annexe I de la présente directive,

b) Le fabricant, au cas où il n'est pas lui-même établi dans l'État membre auquel il demande l'homologation, a un représentant établi dans cet État et agréé par ce dernier,

c) L'État d'homologation est mis à même de surveiller la conformité de la production au type homologué.

Article 4

Les États membres attribuent au demandeur une marque d'homologation conforme au modèle établi à l'annexe I de la présente directive pour chaque type de dispositif indicateur de direction qu'ils homologuent en vertu de l'article précédent.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les dispositifs indicateurs de direction dont le type a été homologué en vertu de l'article 3 et d'autres dispositifs.

Article 5

En ce qui concerne la construction et le fonctionnement, chaque État membre considère comme conforme à sa législation les dispositifs portant une marque d'homologation satisfaisant aux règles fixées aux points 18, 19 et 20 de l'annexe I de la présente directive et ci-après dénommée marque C.E.E.

Article 6

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient sans délai à celles des autres États membres une fiche conforme au modèle fixé à l'annexe II de la présente directive, pour chaque type de dispositif indicateur de direction qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Les autorités compétentes de chaque État membre s'informent mutuellement du retrait d'une homologation accordée ainsi que des motifs de cette mesure.

Article 7

Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que plusieurs dispositifs indicateurs de direction portant la même marque C.E.E. ne sont pas conformes au type qu'elles ont homologué en vertu de l'article 3, elles prennent les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la fabrication au type homologué. Elles avisent les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation.

Elles prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre d'un tel défaut de conformité.

Si les autorités compétentes de l'État membre qui a procédé à l'homologation contestent le défaut de conformité dont elles ont été informées, la Commission est saisie et convoque les experts désignés par chaque État membre. Autant que de besoin, elle recommande aux États membres intéressés les mesures de nature à régler la contestation; elle peut préalablement charger les autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres de procéder à une expertise.

Chapitre III — Réception de véhicules à moteur

Article 8

Au sens du présent chapitre, on entend par réception, l'acte administratif dénommé :

- Agréation par type et aanneming dans la législation belge,
- Allgemeine Betriebserlaubnis dans la législation allemande,
- Réception par type dans la législation française,
- Omologazione ou approvazione del tipo dans la législation italienne,
- Agréation dans la législation luxembourgeoise,
- Typegoedkeuring dans la législation néerlandaise.

Article 9

Les États membres ne peuvent refuser, pour des motifs concernant l'équipement en dispositif indicateur de direction, la réception d'un véhicule si :

a) Les dispositifs portent une marque C.E.E. et satisfont aux prescriptions de montage fixées à l'annexe I de la présente directive,

b) Le constructeur, au cas où il n'est pas lui-même établi dans l'État membre auquel il demande la réception, a un représentant établi dans cet État et agréé par ce dernier,

c) L'état de réception est mis à même de surveiller la conformité de la production au type réceptionné.

Article 10

En ce qui concerne l'équipement en dispositif indicateur de direction, chaque État membre considère comme conformes à sa législation les véhicules accompagnés par le certificat prévu à l'article 11 paragraphe 1 alinéa 2.

Article 11

1. Les autorités compétentes de chaque État membre envoient sans délai à celles des autres États membres copie des fiches établies pour chaque type de véhicule qu'elles réceptionnent ou refusent de réceptionner notamment sur base des prescriptions techniques fixées à l'annexe I de la présente directive.

Pour chaque véhicule construit conformément au type réceptionné, un certificat de conformité est établi par celui qui a présenté la demande de réception.

Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement du retrait d'une réception accordée ainsi que des motifs de cette mesure.

Les modalités d'application de la procédure prévue aux alinéas précédents, et notamment les modèles de fiches et certificat, seront ultérieurement arrêtées par voie de directive.

2. Si un véhicule est réceptionné, conformément à l'article 9, par un État membre avant que la directive prévue au paragraphe précédent ne soit entrée en application, cet État délivre à la requête de celui qui a présenté la demande de réception un document identifiant le véhicule réceptionné et constatant que son équipement en dispositif indicateur de direction porte la marque C.E.E. et satisfait aux prescriptions de montage fixées à l'annexe I de la présente directive.

Ce document lie les autres États membres auxquels est demandée la réception d'un véhicule appartenant au même type.

Article 12

Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que plusieurs véhicules accompagnés d'un certificat de conformité à un même type ne sont pas conformes en ce qui concerne l'équipement en dispositif indicateur de direction au type qu'elles ont réceptionné en vertu de l'article 9, elles prennent les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la fabrication au type réceptionné. Elles avisent les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de la réception.

Elles prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre d'un tel défaut de conformité.

Si les autorités compétentes de l'État membre qui a procédé à la réception contestent le défaut de conformité dont elles ont été informées, la Commission est saisie et convoque les experts désignés par chaque État membre. Autant que de besoin, elle recommande aux États membres intéressés les mesures de nature à régler la contestation; elle peut préalablement charger les autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres de procéder à une expertise.

Chapitre IV — Dispositions générales et finales

Article 13

Tout acte individuel pris en application de la présente directive et portant refus d'homologation ou de réception, retrait d'homologation, de réception ou interdiction de vente ou d'usage est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.

Article 14

Les États membres informent la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans des matières régies par la présente directive.

Article 15

La présente directive ne préjuge pas l'application des articles 31 et 32 du traité aux produits qui ne répondent pas aux prescriptions fixées à l'annexe I.

notification et en informent immédiatement la Commission. Toutefois, ces dispositions ne peuvent être substituées au régime antérieurement existant qu'après trois ans à compter de la publication de la présente directive au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant la

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

1. Les dispositifs indicateurs de direction ont la fonction de signaler un changement de trajectoire du véhicule.

Ces dispositifs répondent aux prescriptions suivantes :

Prescriptions de construction

2. Les appareils sont à position fixe et à lumière clignotante (ne sont pas admis les appareils à bras mobile fixe ou oscillant en position de fonctionnement ainsi que tous les appareils escamotables).
3. La fréquence est de 90 clignotements par minute avec une tolérance ± 30 ; cette prescription doit être respectée lorsque les appareils sont alimentés par une tension comprise entre -5% et $+10\%$ de la tension nominale.
4. Quand le conducteur ne peut pas voir directement au moins un appareil pour chaque côté du véhicule, un dispositif témoin de mise en action, optique ou acoustique, est obligatoire.
5. Les appareils montés sur le même côté sont mis en action et interrompus par la même commande.
6. *Caractéristiques photométriques pour les indicateurs de direction à un seul niveau d'intensité :*
L'intensité de la lumière émise doit atteindre au minimum à l'intérieur des secteurs indiqués dont il est question aux points 13, 14 et 15 les valeurs suivantes :
 - Pour les appareils postérieurs et pour les appareils antérieurs des figures 4, 5, 6, 7 et 8 :
 - 30 candélas dans le champ $\pm 5^\circ$ verticalement
 $\pm 5^\circ$ horizontalement
 - 10 candélas dans le champ $\pm 5^\circ$ verticalement
 $\pm 20^\circ$ horizontalement
 - 0,30 candéla dans tout le champ de visibilité exigé.
 - Pour les appareils antérieurs-latéraux de la figure 4 :
 - 30 candélas dans le champ $\pm 5^\circ$ verticalement
 $\pm 5^\circ$ horizontalement (vers l'avant)
 - 10 candélas dans le champ $\pm 5^\circ$ verticalement et horizontalement
20° vers l'extérieur du véhicule et
10° vers l'intérieur (vers l'avant)
 - 0,30 candéla dans tout le champ de visibilité exigé.
 - Pour les appareils latéraux complémentaires de la figure 5 :
 - 0,30 candéla dans tout le champ de visibilité exigé.
 - Pour les appareils latéraux de la figure 3 :
 - 30 candélas dans le champ $\pm 5^\circ$ verticalement
 $\pm 5^\circ$ horizontalement

- 10 candélas dans le champ $\pm 5^\circ$ verticalement et horizontalement,
5° vers l'intérieur du véhicule et
20° vers l'extérieur.
- 0,30 candéla dans tout le champ de visibilité exigé.

En aucune direction, l'intensité de la lumière émise ne doit dépasser la valeur de 200 candélas.

Les intensités susdites sont mesurées avec ampoule allumée en permanence. Toutefois, lors d'éventuels contrôles effectués sur les lieux de fabrication par l'État membre d'homologation, la conformité au type homologué des indicateurs de direction de production courante est considérée comme acquise en ce qui concerne les valeurs minimales indiquées ci-dessus, si un nombre limité d'exemplaires atteint à l'essai des valeurs inférieures de 20 % au plus à ces minima.

7. Les valeurs indiquées au point 6 sont rapportées à un flux d'essai, donné par une lampe étalon, lors de l'agrément par type d'appareil.

La lampe étalon est présentée par le fabricant et doit être conforme au type normalisé de l'un des pays de la Communauté ou aux lampes S.A.E. 1.073 à 1 ou 2 filaments. Lors des mesures de l'intensité lumineuse on mesure l'éclairage sur un écran fixé à $\sqrt{10}$ m du feu au moyen d'une cellule photométrique. Le diamètre du diaphragme d'entrée de l'appareil de réception est de 50 mm. L'intensité lumineuse est déduite de l'éclairage par la formule habituelle.

8. *Couleur* — La couleur de la lumière doit être, dans toutes les directions, « jaune-auto » répondant à la définition suivante : le dispositif muni de source de lumière blanche avec température de couleur de 2.848 °K doit émettre une lumière ayant les coordonnées colorimétriques suivantes :

— limite vers le rouge : $X \geq 0,398$

— limite vers le jaune : $Y \leq 0,429$

— limite vers le blanc : $Z \leq 0,007$

Prescriptions de montage

9. Les appareils sont montés sur les véhicules de manière que l'axe de référence indiqué par le constructeur soit horizontal et parallèle au plan longitudinal de symétrie du véhicule.
10. Les indicateurs sont disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule.
11. Chaque appareil est placé le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule. En tout cas, la distance entre le bord extérieur de la plage éclairante de chaque appareil et l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ne doit pas dépasser 0,40 m; en outre, la distance entre les bords intérieurs des plages éclairantes des deux appareils correspondants ne doit pas être inférieure à 0,60 m (voir figure 1).

12. La hauteur par rapport au sol du point le plus haut de la plage éclairante des appareils ne doit pas être supérieure à 1,50 m (des valeurs plus grandes peuvent être tolérées pour les véhicules lorsqu'il n'est pas possible pratiquement de respecter la limite susdite; en tout cas, pas supérieure à 2,10 m pour les indicateurs avant et arrière et à 2,30 m pour les indicateurs latéraux).

La hauteur par rapport au sol du point le plus bas de la plage éclairante ne doit pas être inférieure à 0,40 m pour les appareils appliqués à l'avant et à l'arrière, ni inférieure à 0,50 m pour les appareils latéraux. Les distances susmentionnées doivent être mesurées sur le véhicule à vide (voir fig. 1 et 2).

13. Pour les véhicules sans remorque, le nombre, la position et la visibilité des indicateurs doivent être tels qu'ils puissent donner des indications qui correspondent au moins à l'un des schémas repris ci-après.

Les angles de visibilité sont ceux marqués en hachures sur les schémas. Les valeurs indiquées pour les angles sont des minima qui peuvent être dépassés. Tous les angles de visibilité sont mesurés à partir du centre de la plage éclairante des appareils.

La condition de visibilité dans les angles de visibilité impose qu'au moins les exigences suivantes soient satisfaites :

- pour toutes les directions comprises dans le champ de visibilité, limites comprises, la surface apparente du feu doit être au moins de 1 cm²;

— il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière entre la plage éclairante et l'œil d'un observateur placé dans la partie commune aux deux angles dièdres orthogonaux suivants, dont les arêtes passent par le centre de la plage éclairante :

- a) un dièdre à arête verticale dont les plans font avec le plan longitudinal de symétrie du véhicule des angles dont la valeur est spécifiée; l'ouverture de ce dièdre est l'angle horizontal de visibilité géométrique;
- b) un dièdre à arête horizontale dont les plans font avec le plan horizontal des angles dont la valeur est spécifiée; l'ouverture de ce dièdre est l'angle vertical de visibilité géométrique. En général, le plan bissecteur de ce dièdre est horizontal.

Type A (voir figure 3) : seulement deux appareils, un par côté.

Cette disposition est valable seulement pour les véhicules n'ayant pas plus de 1,60 m de large et 4,00 m de long.

Type B (voir fig. 4) : deux appareils postérieurs et deux antérieurs latéraux.

Type C (voir fig. 5) : deux appareils antérieurs, deux appareils postérieurs et deux appareils latéraux.

Type D (voir fig. 8) : deux appareils antérieurs et deux appareils postérieurs.

Cette disposition est valable seulement pour les véhicules ayant une distance horizontale entre les centres de la plage éclairante des appareils antérieurs et postérieurs inférieure à 6 m.

Pour le type B et pour le type C, la distance « d » ne doit pas être supérieure à 1,80 m. La valeur de 5° indiquée pour l'angle mort de visibilité vers l'arrière est un maximum; toutefois cette limite est portée à 10° en cas d'impossibilité pratique de respecter la limite précédente.

14. Les angles de visibilité des indicateurs de direction, mesurés à partir du centre de la plage éclairante, ne doivent pas être inférieurs à 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale (voir fig. 2).

Toutefois, lorsque le bord supérieur de la plage éclairante des indicateurs latéraux est placé à une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 1,20 m, l'angle de visibilité de 15° n'est pas exigé au-dessous de l'horizontale.

15. Si la distance entre les bords de la plage éclairante d'un indicateur de direction et de celle des feux de croisement est inférieure à 10 cm, les valeurs minima indiquées au point 6 peuvent être augmentées.

16. Les ensembles formés par un véhicule tracteur et une remorque ou une semi-remorque sont munis d'indicateurs de direction placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule conformément aux prescriptions suivantes :

— la remorque ou la semi-remorque est munie à l'arrière de deux appareils répondant aux conditions reprises sous les points 9 et 10 ainsi qu'aux conditions de visibilité horizontale reproduites à la figure n° 6 et aux conditions de visibilité verticale reprises au point 14 (voir fig. 7);

— le véhicule tracteur est muni des indicateurs de direction prescrits pour les véhicules isolés.

Essais d'homologation

17. Les essais d'homologation portent sur deux échantillons par type que le fabricant ou éventuellement son représentant présente à l'homologation; les deux échantillons sont soumis à toutes les épreuves et doivent être conformes aux prescriptions techniques de la présente annexe.

Marque d'homologation

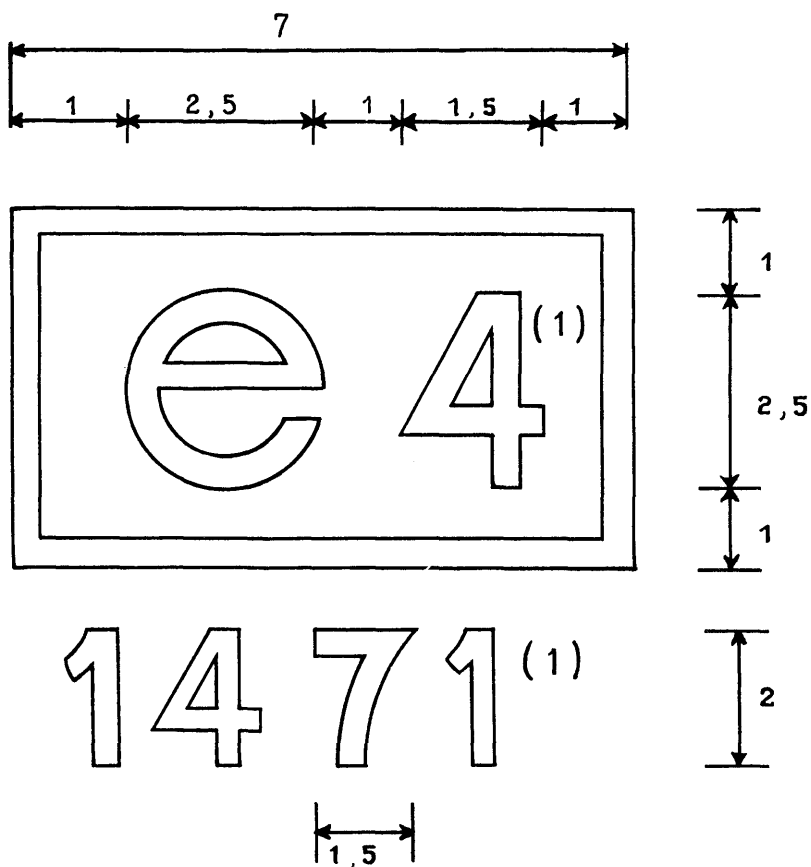
18. La marque d'homologation est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » minuscule suivie d'un numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation (1 pour la république fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, et 12 pour le Luxembourg) et d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype, placé à proximité du rectangle dans une position quelconque par rapport à celui-ci (voir schéma I).

19. La marque d'homologation (symbole et numéro), mentionnée ci-dessus, doit être apposée sur la partie essentielle de l'indicateur de direction de telle façon qu'elle soit bien visible de l'extérieur lorsque l'indicateur de direction est mis en place sur le véhicule.

20. Les différentes marques doivent être bien lisibles et indélébiles.

Les dimensions de la marque d'homologation dessinée en bas de page sont en millimètres; ces dimensions constituent des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.

Le numéro inscrit en-dessous de la marque correspond au numéro de la fiche d'homologation; il est placé à proximité du rectangle dans une position quelconque par rapport à celui-ci.



(Schéma I)

(¹) Les chiffres indiqués sur le croquis sont donnés à titre indicatif uniquement

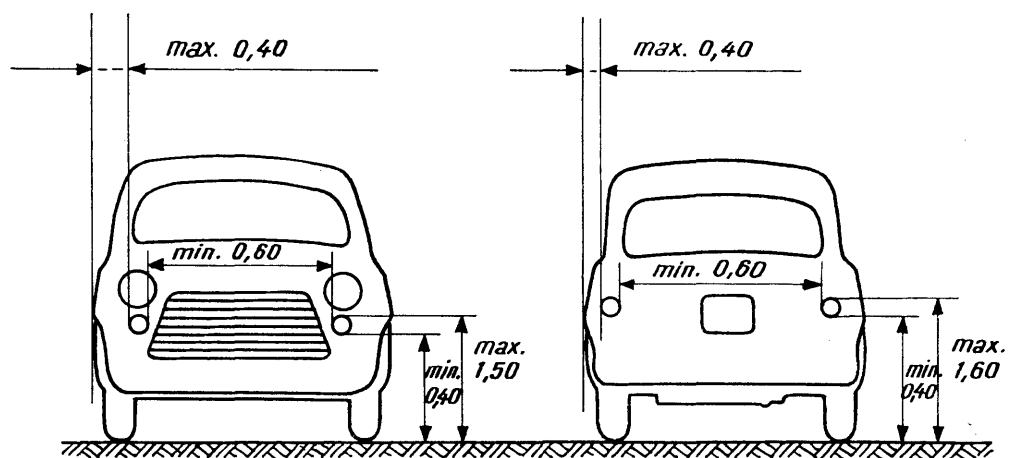


Fig. 1

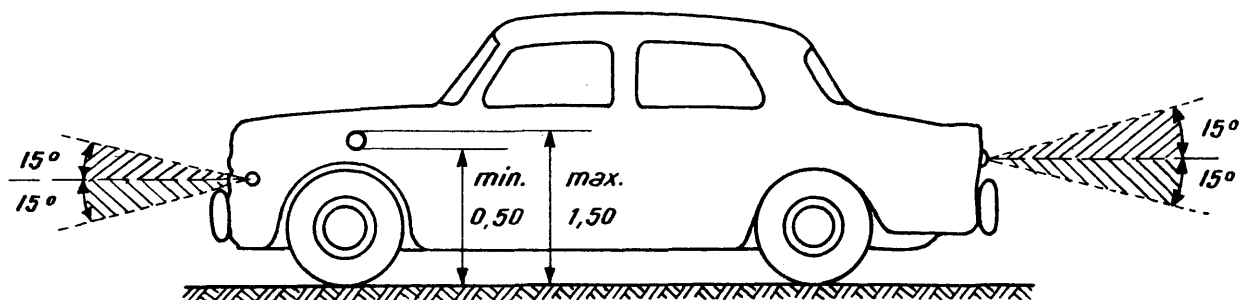


Fig. 2

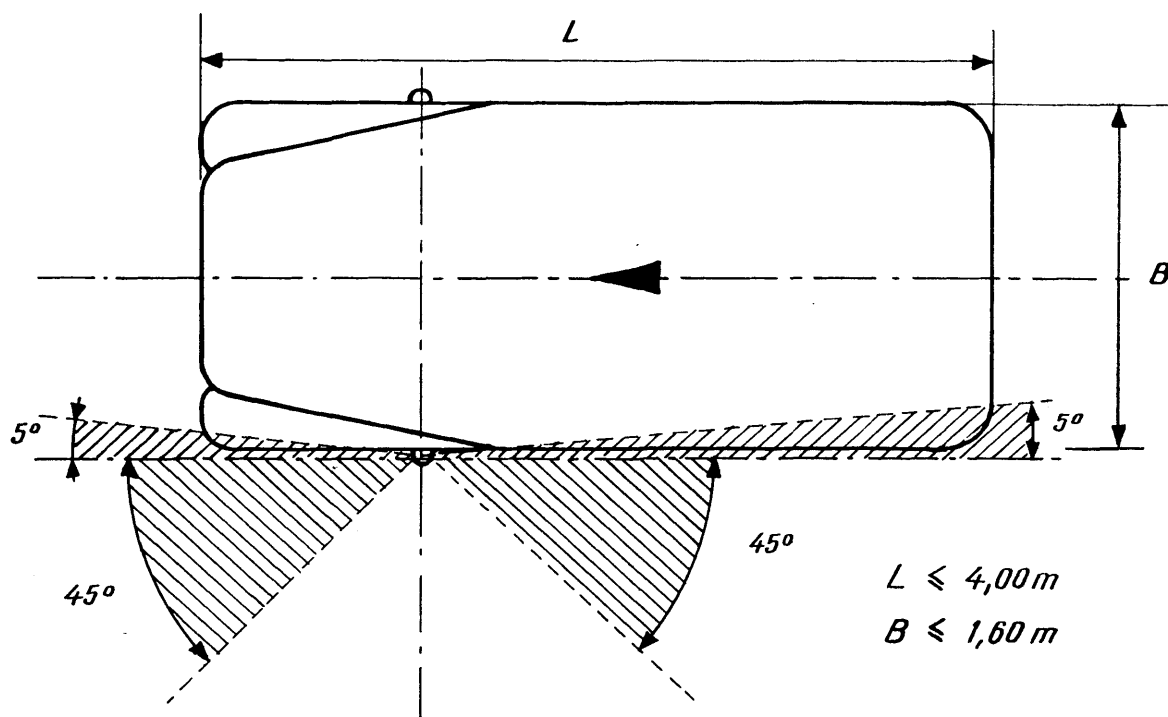


Fig. 3. — Type A

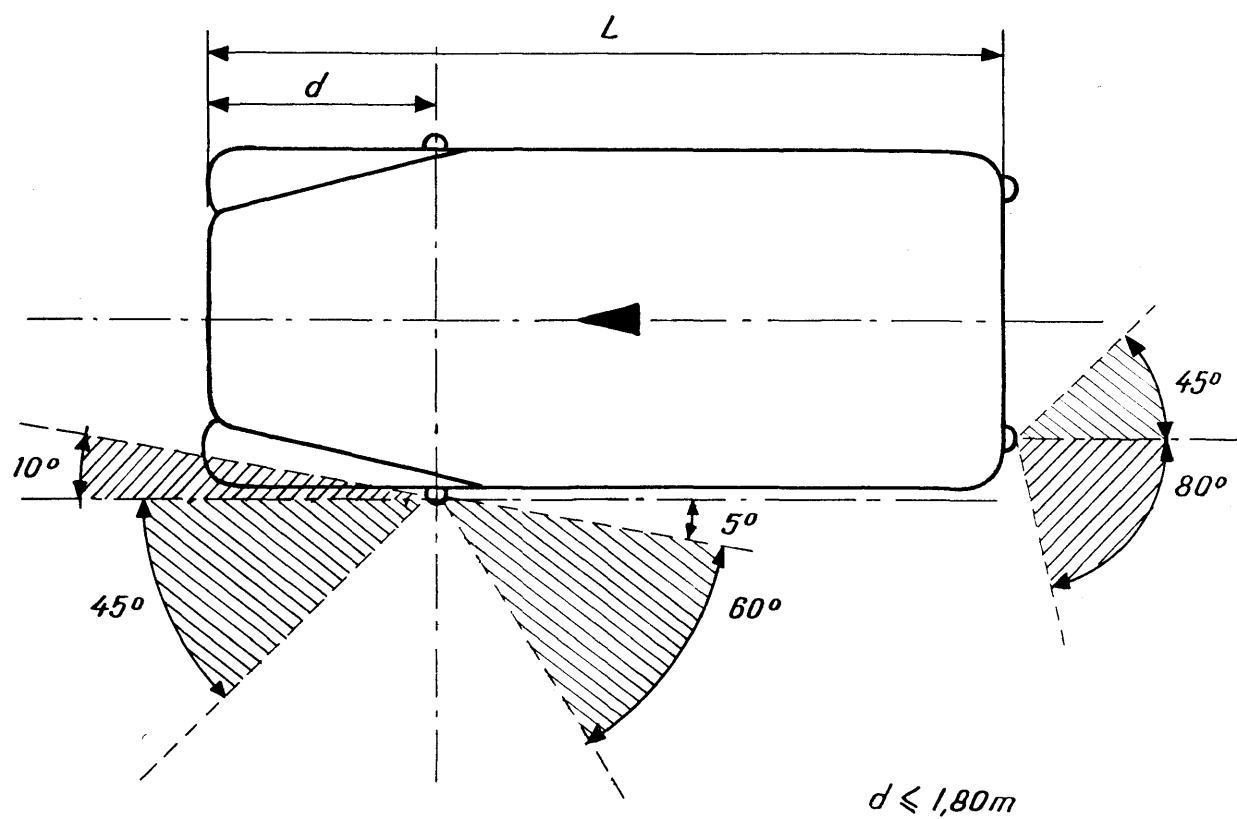


Fig. 4. — Type B

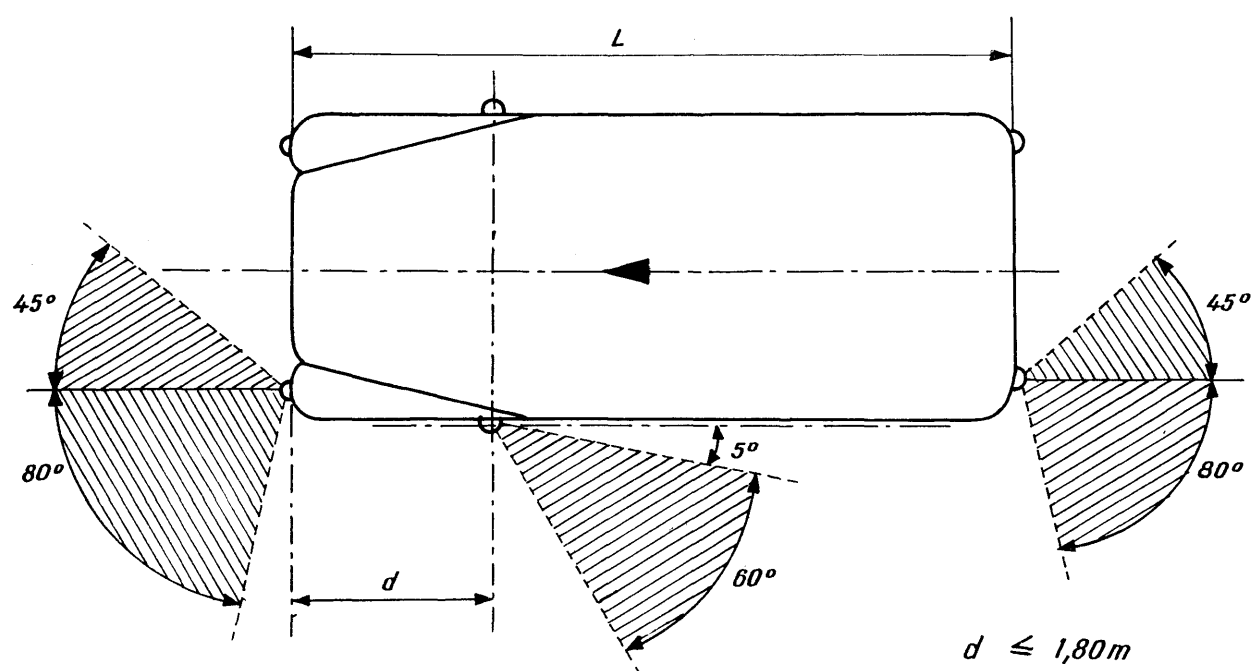


Fig. 5. — Type C

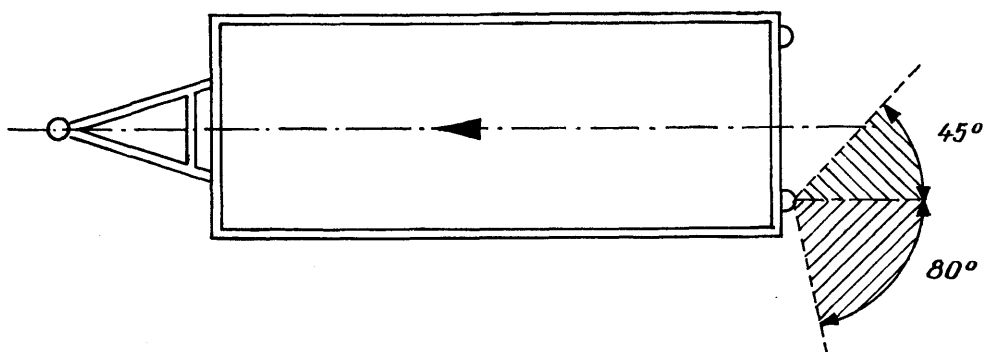


Fig. 6

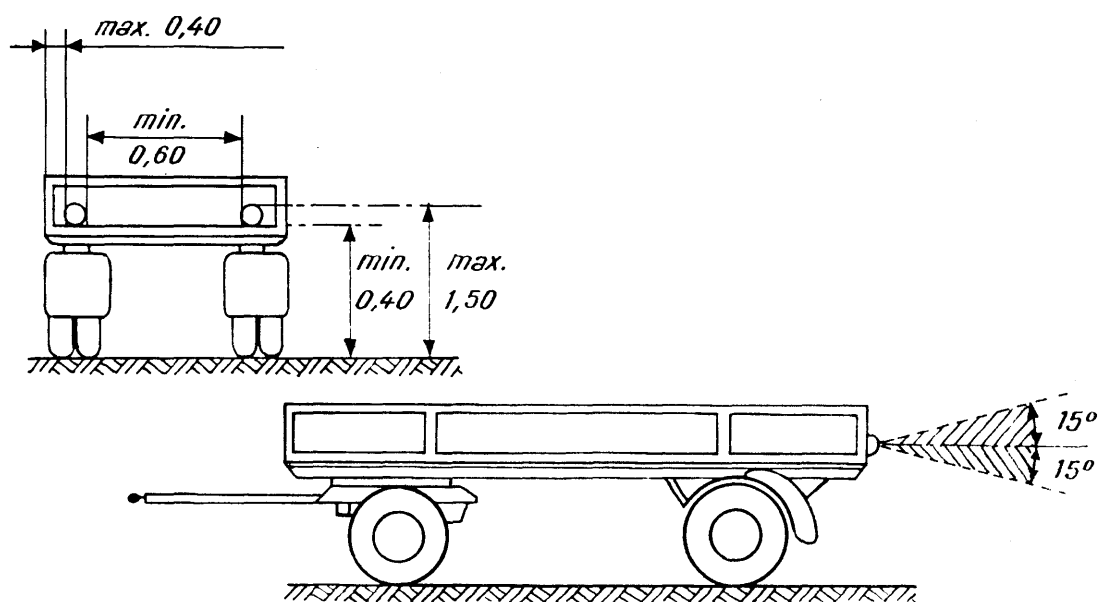


Fig. 7

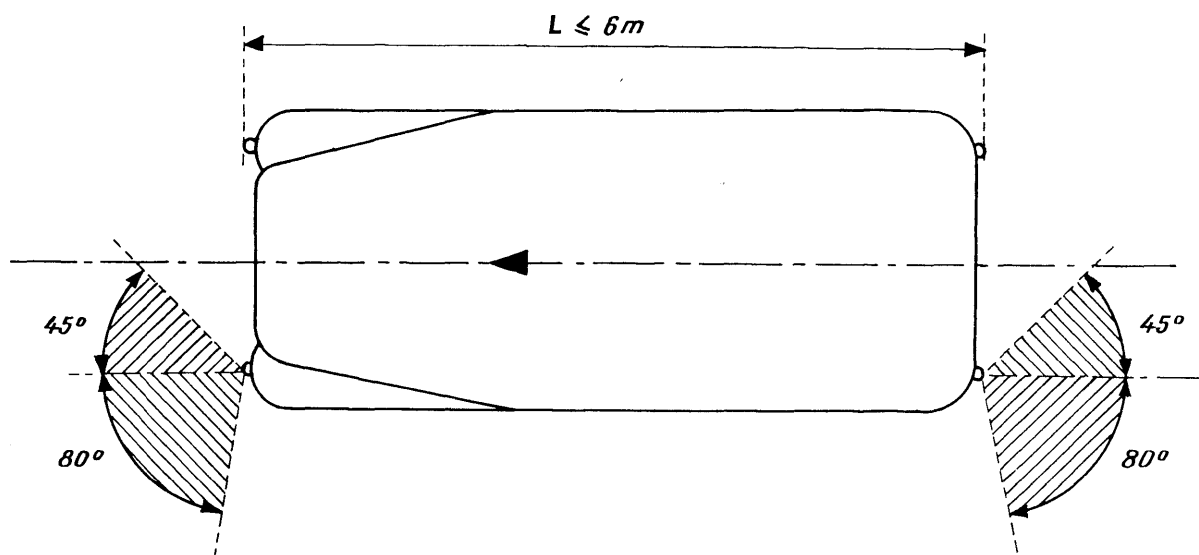


Fig. 8. — Type D

ANNEXE II

Fiche d'homologation

Nom de l'administration compétente

*Communication concernant l'homologation ou le retrait d'homologation
d'un type de dispositif indicateur de direction*

e

N° d'homologation

1. Marque de fabrique ou de commerce
2. Symbole du type
3. Nom du fabricant
4. Adresse
5. Éventuellement, nom de son représentant
6. Adresse
7. Présenté à l'homologation le
8. Laboratoire d'essais
9. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire
10. Date de l'homologation
11. Date du retrait de l'homologation
12. Homologué pour être utilisé pour signalisation :
 - a) avant
 - latérale
 - arrière
 - b) du schéma A, B, C, D
13. Type de lampe étalon utilisé lors de l'homologation
14. Type et puissance de la lampe normalisée, pour l'emploi
15. Lieu
16. Date

17. Remarques

Signature

**Proposition d'une directive du Conseil visant les restrictions à la liberté d'établissement
et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques
et autres établissements financiers**

(Présentée par la Commission au Conseil le 30 juillet 1965)

(65/425/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 54 paragraphes 2
et 3, 55 alinéa 1, 61 paragraphe 2, 63 paragraphes 2 et 3 et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV A ⁽¹⁾,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C 2 b) ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, en matière de banques et autres établissements financiers, la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, des restrictions à la liberté d'établissement et aux services non liés à des mouvements de capitaux et la suppression, selon le même rythme que la libération des mouvements de capitaux, des restrictions aux services des banques liés à ces mouvements de capitaux;

considérant que certaines activités de l'intermédiaire en valeurs mobilières participent, dans certains pays, à l'exercice de l'autorité publique; qu'il convient, en ce qui concerne ces pays, d'exclure de la libération réalisée par la présente directive ces activités;

considérant que le fait, de la part des autorités nationales compétentes, de réserver la perception d'une taxe, à l'occasion du paiement de coupons ou de dividendes ou en vue du transfert à l'étranger des capitaux dont les mouvements sont libérés, à certaines entreprises, est discriminatoire lorsqu'il aboutit à interdire en fait ces opérations aux agences ou succursales établies dans le pays en question des entreprises étrangères, pour le seul motif que leur siège social est situé sur le territoire d'un autre État membre;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant qu'il y a lieu, le cas échéant, de faciliter sur le plan communautaire la production des certificats attestant l'honorabilité professionnelle des candidats à l'accès aux activités visées par la présente directive;

considérant que, bien que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités visées par la présente directive et leur exercice doive se faire dans les meilleurs délais, la suppression des restrictions peut être réalisée sans recourir préalablement ou simultanément à cette coordination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du groupe 620 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Ces activités comprennent notamment celles des banques, des établissements de crédit, des établissements financiers, des sociétés d'investissement, des caisses d'épargne, des intermédiaires en valeurs mobilières, des intermédiaires en devises et des courtiers en banque.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62 et s.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services :

a) En Allemagne :

— La faculté d'imposer discrétionnairement des conditions d'accès à l'activité des caisses d'épargne pour la construction et la faculté d'interdire discrétionnairement l'exercice de cette activité sur le territoire allemand, reconnues au ministre fédéral des affaires économiques par la loi du 6 juin 1931 (VAG), paragraphe 112, qui renvoie au paragraphe 106, dernier alinéa, et paragraphe 111 alinéa 2.

b) En Belgique :

— L'obligation imposée par l'article 10 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 aux banques étrangères appartenant à un particulier ou constituées sous la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple d'affecter à leurs opérations en Belgique un capital propre de 10 millions de francs au moins, alors que le capital exigé des banques belges ayant les mêmes caractéristiques ne s'élève qu'à 2 millions de francs;

— La condition de nationalité exigée de l'agent de change correspondant et de l'agent de change par arrêté royal n° 84 du 30 janvier 1935;

— La condition de réciprocité visée à l'article 8 des arrêtés royaux n° 42 et 43 du 15 décembre 1934, pour ce qui concerne respectivement les caisses d'épargne privées et les sociétés de capitalisation, ainsi qu'aux articles 38 et 44 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 pour ce qui concerne les entreprises de prêts hypothécaires.

c) En France :

— La condition de nationalité exigée des agents de change par l'article 2 du décret du 7 octobre 1890;

— la condition de nationalité exigée des démarcheurs en valeurs mobilières par l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935;

— l'obligation d'être en possession d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers, imposée par le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 2 février 1939, modifiés par la loi du 8 octobre 1940;

— la condition de nationalité exigée de ceux qui font des opérations de banque, dirigent, administrent ou gèrent une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signent pour une banque, en vertu d'un mandat, les pièces concernant lesdites opérations, par l'article 7 de la loi du 13 juin 1941, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, et par l'article 2 du décret du 28 mai 1946;

— la condition de nationalité exigée des entreprises visées aux articles premier et 2 de la loi du 14 juin 1941, par les articles 7 et 11 de cette loi, qui renvoient aux conditions exigées en matière bancaire;

— l'interdiction adressée aux entreprises et personnes de nationalité étrangère d'apporter, à titre professionnel, des affaires aux agents de change, par l'article 19 ter, 4° de la loi du 14 février 1942 validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

— la condition de nationalité exigée par l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 du président du conseil d'administration d'une société d'investissement, du directeur général, ainsi que des deux tiers au moins des administrateurs d'une telle société;

— l'interdiction adressée par l'ordonnance du 16 octobre 1958 aux étrangers, entreprises et personnes, d'apporter à titre professionnel, des affaires aux banques ou aux établissements financiers ou d'opérer, pour le compte de ceux-ci, sans leur être liés par un contrat de travail;

— l'inscription des banques étrangères sur une liste spéciale, visée à l'article 15 de la loi du 13 juin 1941.

d) En Italie :

— La condition de nationalité exigée des « agenti di cambio » par la loi du 23 mars 1956, n° 515;

— la condition de réciprocité, visée à l'article 2 du R.D. 4 septembre 1919 n° 1620 concernant les banques, ainsi que les conditions discriminatoires à l'égard des étrangers, qui sont imposées individuellement par arrêté ministériel lors de l'application de ce même article;

— la possibilité donnée par l'article 6 de la loi du 29 décembre 1962, n° 1745, aux seules entreprises italiennes de se voir confier le paiement de dividendes et le dépôt des actions en vue de l'intervention en assemblée.

e) Au grand-duché de Luxembourg :

— La durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévue à l'article 21 de la loi du 2 juin 1962.

f) Aux Pays-Bas :

— La condition de nationalité exigée des membres de la « Vereeniging voor den Effectenhandel te Amsterdam », de la « Vereniging van Effectenhandelaren te Rotterdam » et du « Bond voor de Geld- en Effectenhandel in de Provincie te 's-Gravenhage » en vertu de leurs statuts approuvés par les autorités ministérielles.

Article 4

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

a) En Allemagne :

— de l'établissement officiel de la cote des valeurs mobilières effectué par les « Kursmakler », nommés par les autorités des Länder, et visé aux articles 29 et 30 de la « Börsengesetz » du 22 juin 1896;

b) En France :

— de la délivrance des certifications exigées pour le transfert des inscriptions au grand-livre de la dette publique et des autres certifications et législations visées à l'article 76 du décret du 7 octobre 1890, modifié par le décret du 27 mai 1949;

— de la déclaration et de la certification de transferts des inscriptions nominatives visées aux articles 1 et 2 du décret du 24 décembre 1896;

— des déclarations et certifications de transferts d'inscription de rentes sur l'État visées à la loi du 11 juin 1909, complétée par le décret du 10 novembre 1949;

— de la délivrance des certifications de transferts de titres essentiellement nominatifs et d'opérations sur titres nominatifs ne résultant pas d'une négociation, visées aux articles 28 et 36 du décret du 7 décembre 1955, modifié par le décret du 13 février 1959;

— de l'établissement de la cote des cours pour les valeurs inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, pour les valeurs non inscrites à la cote, pour le change et pour les matières métalliques,

visé à l'article 77 du décret du 7 octobre 1890, modifié par le décret du 27 mai 1949;

c) En Italie :

— de l'authentification des signatures sur les endossements des titres des actionnaires nominatifs, visée à l'article 12 du R. decreto - legge du 29 mars 1942, n° 239;

— de l'authentification des signatures dans les contrats de transfert des titres inscrits au grand-livre de la dette publique, visée à l'article 22 du R. decreto-legge du 7 juillet 1910, n° 536, aux articles 26 et 225 du R. decreto-legge du 19 février 1911, n° 298 et à l'article 14 de la loi du 14 février 1963.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, lorsqu'une telle affiliation est nécessaire à l'exercice de la profession.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de Commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants qui désirent exercer l'une des activités visées à l'article 2 paragraphe 1 la production d'un document déterminé, soit un formulaire ad hoc, soit un extrait du casier judiciaire, pour établir l'absence de condamnations pénales, il accepte à l'égard des ressortissants des autres États membres la production du document exigé à la même fin dans l'État membre d'origine de l'intéressé ou, à défaut, d'un document délivré par une autorité judiciaire ou administrative de l'État d'origine et certifiant que l'intéressé n'a subi aucune condamnation pénale.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, il accepte à l'égard des ressortissants des autres États membres la production de l'attestation délivrée habituellement à cette fin par les autorités de l'État membre d'origine de l'intéressé.

Si la délivrance d'une telle attestation n'est pas prévue dans l'État d'origine, l'État d'accueil accepte comme probante la déclaration sous serment faite par l'intéressé devant l'autorité que cet État désigne et suivant laquelle aucun jugement déclaratif de faillite n'a été prononcé contre l'intéressé.

3. Les documents produits conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités compétentes pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1965

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
(IV/A-02702 Hummel-Isbecque)

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(65/426/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

vu la notification présentée le 30 janvier 1963, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 ⁽²⁾, par l'entreprise « Edmond Isbecque », à Bruxelles, d'un accord qu'elle a conclu le 28 février 1962 avec l'entreprise « Ludwig Hummel » à Heistersheim/Baden, Allemagne, et qui a été modifié le 7 avril 1965,

après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

considérant que le contrat contient principalement les dispositions suivantes :

L'entreprise Ludwig Hummel (Hummel), qui fabrique des motoculteurs ou tracteurs à un essieu, à quatre roues et à quatre roues motrices ainsi que leurs accessoires, concède à l'entreprise Edmond Isbecque (Isbecque) la distribution exclusive de ces produits en Belgique; elle

s'engage à ne vendre à aucune autre personne ou entreprise dans ce pays. A la suite de la modification sus-mentionnée, l'accord n'est plus valable pour le grand-duché de Luxembourg;

Isbecque, qui achète et vend pour son propre compte, fixe librement ses prix de vente; il ne lui est pas interdit d'exporter en dehors de la Belgique;

considérant que parmi les faits importants pour l'appréciation de l'affaire, on relève qu'Isbecque se charge du service de démonstration, du service après-vente et de la constitution d'un stock de pièces de rechange, activités d'une importance essentielle pour des produits relativement complexes, de prix élevé et d'une assez grande technicité, tels que ceux dont il est question ici; que les accessoires fabriqués par Hummel ne sont pas tous adaptés à la nature du sol et aux conditions de travail en Belgique; que de ce fait Isbecque fait construire des accessoires convenant mieux aux particularités locales, tels que charrues, cultivateurs, herses, etc.; qu'Isbecque n'a pas essayé d'empêcher l'importation des produits sous contrat en Belgique par d'autres négociants en se prévalant de son contrat de concession exclusive;

II

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Dans sa version modifiée par le règlement n° 59 du 3 juillet 1962, JO n° 58 du 10.7.1962, p. 1655/62.

d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;

considérant que l'accord visé est conclu entre entreprises et qu'il en résulte qu'Hummel s'est engagé à ne livrer dans le territoire concédé qu'à Isbecque en empêchant ainsi toute entreprise belge autre qu'Isbecque d'acheter les produits de Hummel directement chez celui-ci;

considérant que des articles comparables à ceux de Hummel peuvent entrer et circulent dans le marché concerné et que, dès lors, la concurrence peut jouer au stade de la production; que pourtant, pour les articles en cause, les produits des divers fabricants sont individualisés par leurs particularités; que cette individualisation, qui est soulignée par une marque, permet la manifestation de préférences par les utilisateurs; que pour cette raison la concurrence au stade de la distribution pour les articles de la même marque revêt une importance particulière; que, dans ces conditions, le fait que seul Isbecque peut s'approvisionner directement chez Hummel a pour conséquence, outre la restriction de la liberté des parties, que la position de tiers, notamment des commerçants autres que le concessionnaire, qui désireraient importer les produits sous contrat, est modifiée de façon perceptible;

considérant que par conséquent l'accord a notamment pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1;

considérant que l'accord conclu entre Hummel et Isbecque détermine les conditions dans lesquelles les produits du fabricant seront importés d'Allemagne en Belgique; que de ce fait le commerce entre États membres se développe dans des conditions autres qu'il ne le ferait sans cette restriction perceptible de la concurrence, dont l'influence sur le commerce entre États membres revêt quelque importance; que dès lors l'accord visé est susceptible d'affecter le commerce entre États membres;

considérant qu'en conséquence cet accord entre dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1;

III

considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à l'accord s'il contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant

aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence;

1. considérant que l'existence d'un concessionnaire exclusif chargé de l'importation permet au fabricant une commercialisation qui est moins complexe que la multiplicité de contacts avec un nombre plus grand de commerçants et qu'une telle concentration de la vente permet au fabricant d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation commerciale du marché et par conséquent de s'y adapter plus facilement;

considérant que la présence d'un concessionnaire assure que les produits sous contrat sont régulièrement et plus facilement offerts sur le marché belge en permettant de surmonter les difficultés résultant des distances, des différences linguistiques, juridiques et autres entre le pays de production et celui de distribution; que cela est d'autant plus vrai que la distribution des produits sous contrat exige de la part de l'importateur des connaissances techniques spéciales; que le fait que le concessionnaire se charge de l'adaptation des produits sous contrat aux particularités de leur utilisation dans sa zone, d'un service de démonstration, du service après-vente et de la constitution d'un stock de pièces de rechange, peut également être considéré comme une contribution à l'amélioration de la distribution et aussi de la production;

considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que l'accord de concession exclusive entre Hummel et Isbecque présente pour la distribution des améliorations par rapport à la situation qui existerait en l'absence de cet accord; que, par conséquent, la première condition de l'article 85 paragraphe 3 est remplie;

2. considérant que les utilisateurs profitent des améliorations citées ci-dessus du fait qu'ils disposent plus facilement de produits de fabrication étrangère adaptés à leurs propres habitudes et d'une livraison rapide, et que divers services utiles leur sont offerts;

considérant que le contrat de concession exclusive n'a pas mené à des prix de vente plus élevés que dans le pays d'origine, déduction faite des droits de douane, des impôts et des frais de transport; qu'une augmentation des prix par rapport à ceux pratiqués dans le pays d'origine ne paraît

économiquement pas réalisable, ne serait-ce qu'en raison de l'élément préventif que constitue la possibilité d'importation par d'autres entreprises achetant les produits sous contrat à un intermédiaire établi en dehors de la zone de concession (« importation parallèle »), tendant à maintenir l'équilibre des prix;

considérant que ces avantages revenant aux utilisateurs constituent pour ces derniers une participation équitable au profit qui résulte de l'accord notifié;

3. considérant que la seule restriction contenue dans l'accord consiste dans l'obligation de Hummel de ne vendre les produits sous contrat en Belgique qu'à Isbecque; que Hummel ne s'est notamment pas engagé à s'abstenir de livraisons indirectes vers la zone contractuelle et que son système de distribution n'empêche pas que des entreprises tierces établies dans cette zone puissent acquérir les produits sous contrat ailleurs que chez le concessionnaire; que les parties n'ont pas essayé d'obtenir une protection territoriale absolue en empêchant l'importation parallèle par d'autres moyens;

considérant que les avantages énumérés à la section III point 1 n'ont pu être obtenus qu'au prix d'une restriction de la concurrence, à savoir l'octroi d'une concession exclusive, ce qui peut actuellement être considéré comme indispensable pour atteindre ces avantages; que les éléments de fait connus de la Commission permettent la conclusion que, dans le cas d'espèce, l'amélioration de la distribution ne pourrait être mieux atteinte par un autre système de vente;

considérant par conséquent qu'aucune restriction n'est imposée aux entreprises intéressées qui ne soit indispensable pour atteindre les objectifs visés à l'article 85 paragraphe 3;

4. considérant que les produits de Hummel se trouvent en concurrence directe avec des produits comparables mis en vente en Belgique tant par Isbecque que par d'autres entreprises; qu'en outre Isbecque en tant que concessionnaire exclusif ne bénéficie pas d'une protection territoriale absolue; qu'en conséquence, l'accord ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause;

5. considérant que la fixation au 13 mars 1962 de la date à partir de laquelle l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas, est fondée sur les articles 6 et 7 paragraphe 1 du règlement n° 17; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'accord dans sa version originale a contribué à l'amélioration de la distribution au grand-duché

de Luxembourg; que de toute façon l'accord remplit les conditions de l'article 85 paragraphe 3 à partir du moment où les parties ont limité son effet à la Belgique; que dès lors, en vertu de l'article 7 du règlement n° 17, l'accord peut être autorisé rétroactivement pour la période antérieure à sa modification; que l'application de l'article 7 est également suffisante étant donné qu'un intérêt des parties à voir appliquer l'article 85 paragraphe 3 pour la période précédant la modification de l'accord n'est pas apparent; que l'application de l'article 7 ne peut pas avoir comme conséquence que les intérêts de tiers soient lésés ou que la solution de litiges en instance à la date d'entrée en vigueur de la décision puisse être influencée;

6. considérant que la fixation de la durée de validité est fondée sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17; que pour fixer cette durée on peut admettre que la situation de fait qui a motivé la décision ne se modifiera pas pendant une période de cinq ans;

7. considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* du 22 octobre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord de concession exclusive conclu le 28 février 1962 et modifié le 7 avril 1965, entre les entreprises « Ludwig Hummel » et « Edmond Isbecque ».

Article 2

La présente décision prend effet au 7 avril 1965; elle est valable jusqu'au 1^{er} septembre 1970.

L'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas à la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 7 avril 1965.

Article 3

Pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 7 avril 1965 la présente décision ne peut être

invoquée ni dans des litiges en instance à la date d'entrée en vigueur de la décision, ni pour motiver une demande de dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

Article 4

La présente décision est destinée à l'entreprise « Ludwig-Hummel », à Heitersheim/Baden, Alle-

magne, et à l'entreprise « Edmond Isbecque », à Bruxelles, Belgique.

Bruxelles, le 17 septembre 1965

Par la Commission

Le président,

Walter HALLSTEIN

